

## Arrêt

**n° 51 466 du 23 novembre 2010**  
**dans les affaires X et X / I**

**En cause :** 1. X  
2. X

**Ayant élu domicile :** X

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 16 septembre 2010 par X et X qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 21 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la première partie requérante assistée par Me A. FALLAH loco Me L. LAUDET et la deuxième partie requérante représentée par Me A. FALLAH loco Me B. HUMBLET, avocates, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour le premier requérant :

### **«A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être ressortissant de la République du Kosovo, d'origine albanaise et de confession musulmane, provenant de la localité de Lubavec et résidant à Mitrovicë (Kosovo). Vous déclarez être arrivé en Belgique le 10 juin 2009, en compagnie de votre épouse, Madame [A H] [S.P.[...]], et de vos enfants, et vous avez introduit votre demande d'asile le 12 juin 2009, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Vous êtes originaire de Mitrovicë et avez vécu dans le nord de cette ville, partie à majorité serbe, jusqu'en janvier 2008, moment où vous avez été battu par une bande de paramilitaires actifs dans le nord de la ville, payés par la Serbie pour nettoyer la région. Vous êtes alors partis vous installer à Tavnik, quartier situé au sud de la ville de Mitrovicë et peuplée majoritairement de ressortissants kosovars d'origine albanaise. Là, vous avez dû faire face à l'hostilité de ces derniers en raison du fait que vous aviez abandonné votre domicile dans le nord de la ville, et aux insultes et aux menaces d'inconnus si vous n'y retourniez pas. En juin 2009, vous avez décidé de quitter votre pays.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité et celle de votre épouse, votre permis de conduire, votre certificat de mariage, votre diplôme de secondaire, votre récit écrit et un formulaire médical, ainsi que trois documents médicaux du Kosovo.*

### **B. Motivation**

*Les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir, dans votre chef, l'existence de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Questionné sur les raisons de votre départ du pays, vous répondez avoir vécu dans la partie nord de Mitrovicë, où il y a toujours des problèmes, et où vous avez été battu par des paramilitaires à la solde du gouvernement serbe en janvier 2008 (cfr page 2 de l'audition du 13 novembre 2009). Vous ajoutez n'être plus retourné dans cette partie de la ville à partir de ce moment, et avoir résidé à Tavnik pendant un an et demi, soit jusqu'à votre départ du pays en juin 2009 (cfr pages 2 et 3 de l'audition du 13 novembre 2009 et page 2 de l'audition du 9 novembre 2009). Questionné sur votre crainte à Tavnik, vous évoquez l'hostilité générale de la population en raison de votre provenance, et il ressort de vos déclarations successives que des inconnus extrémistes ont jeté des pierres sur les vitres de votre domicile au printemps 2008, et que vous avez été interpellé en rue par deux Albanais inconnus qui vous ont dit de rentrer (cfr pages 3 et 4 de l'audition du 13 novembre 2009 et de l'audition du 20 juillet 2010). Questionné sur les démarches que vous auriez entreprises auprès des autorités nationales ou des autorités internationales déployées au Kosovo suite à ces problèmes que vous dites avoir connus à Tavnik en 2008, il s'avère que vous n'avez pas signalé les vitres cassées à la police, au motif que « la police ne fait rien dans un cas pareil » (cfr page 4 de l'audition du 20 juillet 2010, et de l'audition du 13 novembre 2009). Interrogé sur cette dernière affirmation, force est de constater que vous n'apportez aucun élément objectif en ce sens, vous contentant d'évoquer le risque de déplaire aux propriétaires de votre logement, et de répéter que la police est inefficace (cfr pages 4 et 5 de l'audition du 13 novembre 2009). Concernant votre interpellation en rue par des inconnus, vous affirmez avoir été à la station de police du sud de Mitrovicë, où vous n'auriez pas reçu d'aide (cfr page 4 de l'audition du 20 juillet 2010). Cependant, invité à expliciter vos propos, le caractère vague et peu convaincant de vos réponses permet difficilement d'établir la réalité de ces allégations. Ainsi, vous déclarez avoir été interrogé par les policiers sur l'identité des personnes qui vous avaient abordé, ajoutant « (...) Je n'ai rien de plus à dire à ce sujet. » (cfr page 4 de l'audition du 20 juillet 2010) ; face à une nouvelle demande d'éclaircissement vous répétez évasivement que la police ne peut pas vous aider et qu'il n'existe pas de sécurité au Kosovo, même pour les ministres, mais ici encore vous ne fournissez aucun élément objectif et individualisé à l'appui de vos propos (cfr pages 4 et 5 l'audition du 20 juillet 2010).*

Dès lors, rien dans vos déclarations n'indique que les autorités locales (KP, Kosovo Police) et –ou internationales (EULEX, European Union Rule of Law Mission in Kosovo, et KFOR, NATO Kosovo Force) chargées de la sécurité et de l'ordre public ne soient ni disposées ni capables de vous assurer un niveau de protection suffisant et effectif tel que défini par l'article 48/5 de loi sur les étrangers, étant donné que vous n'avez fait état d'aucun fait concret de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées.

Partant, force est de conclure qu'en cas de problèmes avec des tierces personnes, et en cas de sollicitation de votre part, vous pourriez obtenir une protection effective de la part de vos autorités nationales et/ou internationales présentes au Kosovo.

Or, je tiens à vous rappeler que la protection à laquelle donnent droit la Convention de Genève – Convention relative à la protection des réfugiés – et le statut de protection subsidiaire revêt un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'état d'origine – en l'occurrence le Kosovo – carence qui n'est pas démontrée dans votre cas.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier administratif ne permettent pas de remettre en cause les éléments exposés ci-dessus.

En ce qui concerne votre carte d'identité et de celle de votre épouse, ainsi que votre permis de conduire, ces documents confirment votre identité et celle de votre épouse et votre aptitude à conduire, lesquelles ne sont pas mises en cause dans la présente décision.

En ce qui concerne les documents médicaux relatifs à votre épouse - comme mentionné dans la décision prise à son égard - quoi qu'il en soit de leur valeur probante, il est malaisé d'établir le lien entre les problèmes médicaux de votre épouse et les événements à l'origine de votre départ du pays. De même, ces documents médicaux ne permettent pas de reconsidérer différemment les éléments développés supra.

Quant au document médical vous concernant, évoquant l'existence d'un syndrome post-traumatique dans votre chef, force est de constater que ce diagnostic apparaît peu compatible avec vos propos à ce sujet (cfr page 7 de l'audition du 13 novembre 2009, et page 6 de l'audition du 20 juillet 2010).

Enfin, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides que l'authenticité de l'attestation de l'UNMIK (Mission Intérimaire des Nations Unies pour le Kosovo) que vous déposez est remise en cause par plusieurs éléments (voir document de réponse du 24.08.2010, joint au dossier administratif). Partant, le contenu de ce document ne peut être valablement pris en compte dans la présente décision.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Pour la deuxième requérante :

#### **«A. Faits invoqués**

Vous déclarez être ressortissante de la République du Kosovo, d'origine albanaise et de confession musulmane, provenant de la localité de Rashan et résidant à Mitrovicë (Kosovo). Vous déclarez être arrivée en Belgique le 10 juin 2009, en compagnie de votre époux, Monsieur [A. B.][S.P.[...]], et de vos enfants, et vous avez introduit votre demande d'asile le 12 juin 2009, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Depuis la fin de la guerre, vous consultez régulièrement un psychiatre à Prishtinë. Vous résidiez avec votre mari à Mitrovicë, dans le nord de la ville, jusqu'en janvier 2008, moment où il a été battu par des Serbes. Vous êtes alors partis vous installer à Tavnik, quartier situé au sud de la ville de Mitrovicë et peuplée majoritairement de ressortissants kosovars d'origine albanaise. Là, vous avez dû faire face à

*l'hostilité des Albanais en raison de ce que vous aviez abandonné votre domicile dans le nord de la ville, et aux insultes et aux menaces d'inconnus si vous n'y retourniez pas. En juin 2009, vous avez décidé de quitter votre pays.*

## **B. Motivation**

*Les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir, dans votre chef, l'existence de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*D'abord, force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre crainte sont les mêmes que ceux invoqués par votre mari (cfr pages 4,5,6 et 7 de l'audition du 9 novembre 2009). Or, j'ai pris à l'égard de la demande de votre époux une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire, motivée comme suit :*

*"Les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir, dans votre chef, l'existence de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Questionné sur les raisons de votre départ du pays, vous répondez avoir vécu dans la partie nord de Mitrovicë, où il y a toujours des problèmes, et où vous avez été battu par des paramilitaires à la solde du gouvernement serbe en janvier 2008 (cfr page 2 de l'audition du 13 novembre 2009). Vous ajoutez n'être plus retourné dans cette partie de la ville à partir de ce moment, et avoir résidé à Tavnik pendant un an et demi, soit jusqu'à votre départ du pays en juin 2009 (cfr pages 2 et 3 de l'audition du 13 novembre 2009 et page 2 de l'audition du 9 novembre 2009). Questionné sur votre crainte à Tavnik, vous évoquez l'hostilité générale de la population en raison de votre provenance, et il ressort de vos déclarations successives que des inconnus extrémistes ont jeté des pierres sur les vitres de votre domicile au printemps 2008, et que vous avez été interpellé en rue par deux Albanais inconnus qui vous ont dit de rentrer (cfr pages 3 et 4 de l'audition du 13 novembre 2009 et de l'audition du 20 juillet 2010). Questionné sur les démarches que vous auriez entreprises auprès des autorités nationales ou des autorités internationales déployées au Kosovo suite à ces problèmes que vous dites avoir connus à Tavnik en 2008, il s'avère que vous n'avez pas signalé les vitres cassées à la police, au motif que « la police ne fait rien dans un cas pareil » (cfr page 4 de l'audition du 20 juillet 2010, et de l'audition du 13 novembre 2009). Interrogé sur cette dernière affirmation, force est de constater que vous n'apportez aucun élément objectif en ce sens, vous contentant d'évoquer le risque de déplaire aux propriétaires de votre logement, et de répéter que la police est inefficace (cfr pages 4 et 5 de l'audition du 13 novembre 2009). Concernant votre interpellation en rue par des inconnus, vous affirmez avoir été à la station de police du sud de Mitrovicë, où vous n'auriez pas reçu d'aide (cfr page 4 de l'audition du 20 juillet 2010). Cependant, invité à expliciter vos propos, le caractère vague et peu convaincant de vos réponses permet difficilement d'établir la réalité de ces allégations. Ainsi, vous déclarez avoir été interrogé par les policiers sur l'identité des personnes qui vous avaient abordé, ajoutant « (...) Je n'ai rien de plus à dire à ce sujet. » (cfr page 4 de l'audition du 20 juillet 2010) ; face à une nouvelle demande d'éclaircissement vous répétez évasivement que la police ne peut pas vous aider et qu'il n'existe pas de sécurité au Kosovo, même pour les ministres, mais ici encore vous ne fournissez aucun élément objectif et individualisé à l'appui de vos propos (cfr pages 4 et 5 l'audition du 20 juillet 2010).*

*Dès lors, rien dans vos déclarations n'indique que les autorités locales et –ou internationales chargées de la sécurité et de l'ordre public en place ne soient ni disposées ni capables de vous assurer un niveau de protection suffisant et effectif tel que défini par l'article 48/5 de loi sur les étrangers, étant donné que vous n'avez fait état d'aucun fait concret de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées.*

*Partant, force est de conclure qu'en cas de problèmes avec des tierces personnes, et en cas de sollicitation de votre part, vous pourriez obtenir une protection effective de la part de vos autorités nationales et/ou internationales présentes au Kosovo.*

*Or, je tiens à vous rappeler que la protection à laquelle donnent droit la Convention de Genève – Convention relative à la protection des réfugiés – et le statut de protection subsidiaire revêt un caractère*

*subsidaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'état d'origine –en l'occurrence le Kosovo – carence qui n'est pas démontrée dans votre cas.*

*Enfin, les documents que vous avez versés au dossier administratif ne permettent pas de remettre en cause les éléments exposés ci-dessus.*

*En ce qui concerne votre carte d'identité et de celle de votre épouse, ainsi que votre permis de conduire, ces documents confirment votre identité et celle de votre épouse et votre aptitude à conduire, lesquelles ne sont pas mises en cause dans la présente décision.*

*En ce qui concerne les documents médicaux relatifs à votre épouse - comme mentionné dans la décision prise à son égard - quoi qu'il en soit de leur valeur probante, il est malaisé d'établir le lien entre les problèmes médicaux de votre épouse et les événements à l'origine de votre départ du pays. De même, ces documents médicaux ne permettent pas de reconsidérer différemment les éléments développés supra.*

*Quant au document médical vous concernant, évoquant l'existence d'un syndrome post-traumatique dans votre chef, force est de constater que ce diagnostic apparaît peu compatible avec vos propos à ce sujet (cfr page 7 de l'audition du 13 novembre 2009, et page 6 de l'audition du 20 juillet 2010).*

*Enfin, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides que l'authenticité de l'attestation de l'UNMIK (Mission Intérimaire des Nations Unies pour le Kosovo) que vous déposez est remise en cause par plusieurs éléments (voir document de réponse du 24.08.2010, joint au dossier administratif). Partant, le contenu de ce document ne peut être valablement pris en compte dans la présente décision."*

*Partant, et en l'absence d'indication contraire, il convient de prendre une décision analogue en ce qui vous concerne.*

*A titre personnel, vous faites état de problèmes psychosomatiques chroniques pour lesquels vous dites être suivie médicalement depuis dix ans (cfr pages 3,4,10 et 11 de l'audition du 9 novembre 2009) ; à l'appui de vos dires, vous remettez deux documents, dont un émis en 2009 par le psychiatre que vous auriez consulté tous les 2 mois depuis la fin de la guerre. Quoi qu'il en soit de la valeur probante de tels documents, il est malaisé d'établir un lien entre ces troubles, qui datent selon vous de plusieurs années, et les événements à l'origine de votre départ du pays (voir notamment vos déclarations pages 7 et 9 du rapport d'audition du 9 novembre 2009). De même, ces documents médicaux ne permettent pas de reconsidérer différemment les éléments développés dans la décision exposée supra, relatifs notamment aux possibilités de protection des autorités. Il ressort par ailleurs de vos déclarations que vous avez bénéficié d'un suivi médical et psychologique dans votre pays. En effet, vous alléguiez avoir pris contact avec un psychiatre depuis la fin de la guerre et suivre une thérapie, à raison d'un contrôle tous les 2 mois, depuis lors (cfr page 5 de l'audition du 20 juillet 2010). Vous ajoutez que le fait de parler avec votre médecin vous faisait du bien (cfr page 5 de l'audition du 20 juillet 2010). Les attestations médicales que vous produisez à l'appui de votre demande confirment l'effectivité de la prise en charge thérapeutique individuelle dont vous auriez bénéficié au Kosovo.*

*Dès lors, rien dans votre dossier ne me permet de conclure que vous ne pourriez recevoir des soins médicaux au Kosovo pour un des motifs repris à la Convention de Genève ou encore relevant de la protection subsidiaire et ce, dans la mesure où il ressort des informations que vous fournissez que vous avez déjà été suivie médicalement dans votre pays. Partant, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, vous pouvez adresser une demande d'autorisation de séjour au Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*



## 2. Connexité

Le premier requérant est le mari de la deuxième requérante. Ils fondent leur demande sur les faits invoqués au principal par le premier requérant. Il convient de joindre l'examen des requêtes vu leur lien de connexité évident.

## 3. Les requêtes

3.1. Dans les requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirment, pour l'essentiel, les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

3.2. Dans les deux premiers moyens, les parties requérantes postulent, à l'identique, la violation de « la motivation d'un acte administratif en vertu de la loi du 29.07.1991 [...] et plus particulièrement en ses art.2 & 3 », ainsi que de la violation des articles 48, §3, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et des principes généraux de droit administratif des droits de la défense, de loyauté et de bonne administration.

3.3. Dans un troisième moyen, les parties requérantes arguent de la violation de « la motivation d'un acte administratif en vertu de la loi du 29.07.1991 [...] et plus particulièrement en ses art.2 & 3 », ainsi que de la violation des articles 48, §4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Elles demandent de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître le statut de réfugié et à titre subsidiaire de leur accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles demandent que soient annulés les actes attaqués afin que soient renvoyés les dossiers à la partie défenderesse pour procéder à une analyse approfondie au niveau psychologique.

## 4. L'examen de la demande.

4.1. L'acte attaqué refuse de reconnaître le statut de réfugié au premier requérant en raison de l'absence d'un fait concret de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités, soit locales, soit internationales, au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle également que la protection qui découle de la Convention de Genève, tant en ce qui concerne le statut de réfugié que le bénéfice de la protection subsidiaire, revêt un caractère subsidiaire, ne pouvant être accordée que pour pallier une carence de l'état d'origine, laquelle n'est pas démontrée dans le cas du requérant. Elle considère enfin que les documents déposés à l'appui de la demande ne remettent pas en cause les éléments qui viennent d'être exposés.

4.2. Les parties requérantes contestent, en substance, la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et font grief à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération l'ensemble des éléments du récit du premier requérant. Elles reprennent les éléments factuels énoncés lors de l'audition du premier requérant et reprochent à la partie défenderesse d'exiger de lui qu'il apporte la preuve d'un fait négatif, à savoir qu'il ne pouvait obtenir l'aide de la police. Elles soutiennent ne pouvoir apporter la preuve de la « non intervention » de la police. Elles reprochent également à la partie défenderesse de ne pas avoir fait examiner le premier requérant par un psychologue de son organisme et soutiennent qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer sur des éléments médicaux dont la compétence lui échappe.

4.3 La question pertinente qui doit être tranchée consiste à savoir s'il était possible pour les requérants de solliciter une protection effective des autorités locales ou internationales de leur pays au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 La notion de protection effective est précisée à l'article 48/5, de la loi. Cet article est ainsi rédigé :

*« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :*

- a) l'Etat;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

*§ 2. La protection peut être accordée par :*

- a) l'Etat, ou*
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.*

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »*

En l'espèce, puisque l'acteur dont émane la persécution ou l'atteinte grave est un acteur non étatique au sens de l'article 48/5, § 1er, c), la question est de savoir s'il peut être démontré que les acteurs visés au point paragraphe 2 et, en particulier l'Etat, ne peut ou ne veut pas accorder une protection aux requérants. Plus précisément encore, il convient d'apprécier si cet Etat prend des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves décrites par les requérants, en particulier s'il dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et [si] les demandeurs ont accès à cette protection.

4.5 La partie défenderesse soutient que les parties requérantes auraient pu trouver cette protection auprès des autorités kosovares et internationales. Or, celles-ci n'apportent aucun élément de nature à démontrer que l'Etat et les organisations internationales qui lui apportent un soutien ne prendraient pas des *mesures raisonnables pour empêcher* des violences privées telles que celles dont elles prétendent avoir été victimes, ni qu'elles ne disposent pas *d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner* de tels actes. Elles ne démontrent pas davantage qu'elles n'auraient pas eu accès à cette protection, alors que la lecture des rapports d'audition tend à accréditer la position de la partie défenderesse. Ainsi, en pages 4, 5, 8 et 9 du rapport d'audition du 13 novembre 2009, le premier requérant a expliqué que suite à son agression, des agents de police et de l'UNMIK s'étaient présentés à l'hôpital et que le lendemain, la police avait enregistré sa plainte, prenant tous les renseignements utiles pour l'identification des agresseurs (page 9). A l'occasion de son audition du 20 juillet 2010, le premier requérant a confirmé que la police avait enregistré sa plainte.

4.6. La seconde requérante a fait part de problèmes psychosomatiques chroniques. Ces éléments, à supposer que le moindre lien de causalité puisse être établi entre les faits et les conséquences médicales, n'énervent en rien le constat selon lequel les requérants ne démontrent pas tenté qu'ils n'auraient pas accès à une protection effective de leurs autorités, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. Les décisions attaquées ont, en conséquence, rejeté les demandes d'asile des parties requérantes sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi, celles-ci ne démontrant pas qu'elles ne pouvaient se réclamer de la protection des autorités de leur pays et qu'elles n'auraient pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements relatés.

4.8. Par conséquent, les parties requérantes n'établissent pas avoir quitté leur pays d'origine ou en rester éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourent en cas de retour dans leur pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, puisqu'en toute hypothèse, cet examen ne pourrait pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille dix par :

M. S. BODART,	président,
M. S. PARENT,	juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BUISSERET,	juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART